

Transfert de données de responsable à responsable

En date du...

Entre

« Nom OCA »

Et

BRUGEL

LE PRESENT ACCORD EST CONCLU ENTRE :

1) BRUGEL, immatriculé auprès de la Banque Carrefour des entreprises sous le n° 0806.001.011, situé à 1000 Bruxelles, Avenue des arts 46, et représenté valablement par Pascal Misselyn

Et

2) « **Nom OCA** », immatriculé auprès de la Banque Carrefour des entreprises sous le n°..., situé à..., et représenté valablement par....

Ensemble dénommées « les parties »

Par la signature du présent accord les parties ont convenues ce qu'il suit :

Art. 1 INTRODUCTION

1.1. Le présent accord est formulé afin de garantir contractuellement la protection des données à caractère personnel qui seront échangées entre les parties.

Ces données sont échangées aux fins de certification d'installations de production d'électricité verte et d'extensions aux installations photovoltaïques, de visite de certification, de contrôle des installations et de gestion des certificats verts.

1.2. Les bases légales principales encadrant le traitement de données à caractère personnel sont l'ordonnance relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale du 19 juillet 2001 et l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la promotion de l'électricité verte et de l'énergie issue de sources renouvelables du 17 décembre 2015.

1.3. Les échanges de données à caractère personnel sont soumis au Règlement Général 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après dénommé le « RGPD ») et aux lois qui le complètent, ci-après dénommés collectivement les « Lois et règlements ». Les termes employés dans cet accord (« données à caractère personnel », « responsable du traitement », etc.) doivent être interprétés au sens que leur donnent les définitions des Lois et règlements.

Art. 2 RESPONSABILITÉS

2.1. En ce qui concerne les données à caractère personnel échangées entre les parties dans le cadre de cet accord, chacune des parties sera considérée comme suit :

- BRUGEL sera considéré comme le responsable du traitement des données à caractère personnel qu'il traite ; et
- « [Nom de l'OCA](#) », sera considéré comme le responsable du traitement des données à caractère personnel qu'il traite.

2.2 Chaque partie effectuera son traitement de manière strictement conforme aux Lois et règlements applicables, respectera l'ensemble des obligations qui lui incombent en vertu de sa qualité de responsable du traitement et n'entreprendra aucune action, ni ne permettra qu'aucune action ne soit entreprise qui soit susceptible d'enfreindre les Lois et règlements susmentionnés.

Art. 3 IDENTIFICATION DE LA PERSONNE DE CONTACT ET DU DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES

3.1. Chaque partie doit désigner un point de contact unique au sein de son organisation. Cette personne de contact peut être contactée pour toute question ou plainte concernant le présent accord. Afin de faciliter la coopération entre les deux parties à l'échange de données, les coordonnées de la personne de contact sont :

- Pour BRUGEL : greenpower@brugel.brussels
- Pour « [Nom OCA](#) » : « [adresse mail générale](#) »

3.2. Le délégué à la protection des données peut également être contacté aux coordonnées suivantes :

- Pour BRUGEL : dpo@brugel.brussels
- Pour « [Nom OCA](#) » : « [adresse mail DPO OCA](#) »

Art. 4 DONNÉES ÉCHANGÉES

4.1. « Nom OCA » transfère à BRUGEL, les catégories de données à caractère personnel suivantes :

- Le formulaire de demande de certification établi et mis à disposition par BRUGEL et notamment :

- 1) Données de la personne en charge du suivi du dossier de demande (qualité, civilité, nom, prénom, adresse, adresse électronique, gsm, téléphone)
- 2) Données de la personne titulaire de l'installation (civilité, nom, prénom, adresse, adresse électronique, gsm, téléphone, numéro de compte certificats verts, numéro de dossier, numéro d'entreprise ou tva)
- 3) Données du mandataire du compte (civilité, nom, prénom, adresse, adresse électronique, gsm, téléphone)
- 4) Données de l'installation (adresse de l'installation, numéro du code EAN, données techniques)

- Les annexes au formulaire et notamment :

- 1) Une copie du permis d'urbanisme ou du permis d'environnement
- 2) Copie recto/verso du document d'identité du titulaire de l'installation et des mandataires
- 3) Une preuve du droit de propriété ou du droit réel sur l'installation
- 4) Le document de mandat si le titulaire est une personne morale
- 5) Document RGIE
- 6) Attestation Sibelga
- 7) Copie des schémas de l'installation. Il y figure notamment l'adresse de l'installation
- 8) Copie du contrat de revente de l'électricité dans le cadre d'une installation de cogénération
- 9) Copie du contrat de revente de la chaleur dans le cadre d'une installation de cogénération
- 10) Une étude de stabilité (pour les installations de type « Skylight »)
- 11) Une étude de pertinence ou de faisabilité de l'installation de cogénération (si disponible).

- L'attestation de certification

- Le rapport de visite

4.2. BRUGEL transfère, dans le cadre des visites de contrôle des installations, le dossier initial du producteur à « Nom OCA ».

4.3. Les données échangées doivent être limitées à ce qui est strictement nécessaire et adéquat au regard des objectifs définis dans le présent accord.

4.4. La partie transférant les données à l'autre, s'assure qu'elles soient exactes et mises à jour au moment de l'échange.

Si l'une des parties se rend compte que les données qu'elle a transférées ou qu'elle a reçues sont inexactes ou obsolètes, elle en informe l'autre partie dans les meilleurs délais.

Art. 5 MODE DE COMMUNICATION

5.1. « Nom OCA » transmettra les données à caractère personnel à BRUGEL au moyen d'une méthode sécurisée.

Il s'agit de l'encodage par « Nom OCA » du dossier de certification dans la plateforme Extranet. Les données à caractère personnel sont ensuite envoyées informatiquement dans Greenbox. Le dossier se compose du formulaire de demande de certification, les annexes à ce formulaire, l'attestation de certification, le rapport de visite et les photos

5.2. BRUGEL transmettra les données à caractère personnel à « Nom OCA » par mail via Greenbox@brugel.brussels.

Art. 6 CONSERVATION

6.1 BRUGEL ne doit pas conserver ou traiter les données à caractère personnel partagées plus longtemps que nécessaire pour atteindre les objectifs convenus dans le présent accord.

Les données seront conservées, selon les cas, pour une période de :

- Pour les données relatives aux personnes titulaires d'installations : jusqu'à 10 ans après la fin d'éligibilité aux certificats verts de son installation.
- Pour les données concernant les installations : jusqu'à ce que l'installation soit qualifiée d'inopérante (c'est-à-dire production de l'installation < 80% donc 25 ans).
- Pour les données concernant les mandataires d'installations : jusqu'à 5 ans après la clôture ou l'inactivation du compte certificats verts et à condition que leur solde est égal à 0.
- Pour les cas qui ne rentrent pas dans un des trois cas précédents, la durée de conservation est de 5 ans par défaut.

6.2 « Nom OCA » ne doit pas conserver ou traiter les données à caractère personnel partagées plus longtemps que nécessaire pour atteindre les objectifs convenus dans le présent accord et pour autant que « Nom OCA » bénéficie toujours de son agrément, conformément à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 décembre 2015.

En cas de perte d'agrément, « Nom OCA » s'engage à remettre à BRUGEL l'intégralité des données à caractère personnel.

Les données seront conservées, selon les cas, pour une période de :

- Pour les données relatives aux personnes titulaires d'installations : « Durée » ans après la dernière inspection de l'installation.
- Pour les données concernant les installations : « Durée » ans après la dernière inspection de l'installation.
- Pour les données concernant les mandataires d'installations : « Durée » ans après la dernière inspection de l'installation.

Art. 7 DROIT DES PERSONNES CONCERNÉES

Les grandes lignes de l'accord devront pouvoir être mises à la disposition de la personne concernée. Indépendamment des termes de l'accord visé aux articles 1 et 2, la personne concernée peut exercer les droits que lui confère le RGPD à l'égard de et contre chacun des responsables du traitement.

Chaque partie s'engage à fournir l'assistance requise pour permettre à l'autre partie de pouvoir se conformer aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits prévus au titre III du RGPD.

Conformément à la réglementation applicable, « Nom OCA » traite les données de comptage, les données des installations et les données personnelles. Dans ce cadre strict, « Nom OCA » est responsable du traitement de ces données. La politique de confidentialité est disponible sur le site Internet de « Nom OCA ».

Conformément à la réglementation applicable, BRUGEL traite les données de comptage et les données des installations. Dans ce cadre strict, BRUGEL est responsable du traitement de ces données. La politique de BRUGEL en matière de protection des données à caractère personnel est disponible sur le site Internet de BRUGEL (<https://www.brugel.brussels/page/privacy>)

En cas de questions sur le traitement de vos données

- par BRUGEL vous pouvez contacter son DPO (« Data Protection Officer » ou « DPO ») en envoyant un email à l'adresse dpo@brugel.brussels
- par « Nom OCA », vous pouvez vous référer à la modalité prévue dans la politique de confidentialité. L'ensemble des OCA étant répertorié sur notre site <https://www.brugel.brussels/themes/energies-renouvelables-11/certification-dune-installation-34>

Art. 8 VIOLATION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET PROCÉDURE DE NOTIFICATION

8.1. Les parties doivent chacune se conformer à leurs obligations de signaler une violation de données (perte potentielle ou réelle de données personnelles partagées) à l'autorité de protection compétente (si nécessaire) et le cas échéant aux personnes concernées, en vertu de l'article 33 du RGPD et doivent chacune informer l'autre partie de cette violation dans les plus brefs délais, mais en tout état de cause dans les 24 heures après avoir identifié toute perte et / ou violation potentielle ou réelle.

8.2. Les parties conviennent de se fournir assistance et coopèrent lorsque ceci est nécessaire pour faciliter le traitement efficace et rapide de toute violation.

Art. 9 LITIGE AVEC LA PERSONNE CONCERNÉE ET L'AUTORITÉ DE PROTECTION COMPÉTENTE

En cas de litige ou de réclamation auprès de l'autorité de protection, relatifs aux données à caractère personnel partagées, auprès de l'une ou l'autre partie, les parties s'informent mutuellement de ces litiges ou réclamations et coopèrent pour les régler.

Art. 10 MESURES DE SÉCURITÉ

Les parties s'engagent à mettre en place pendant toute la durée de l'accord, des mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées au regard de l'état du développement technologique, des coûts de mise en œuvre, du contexte, de la portée et des finalités du traitement ainsi que des risques inhérents à celui-ci pour les droits des personnes concernées. Ces mesures devront empêcher les traitements non autorisés et illégaux ainsi que les pertes et destructions accidentelles ou non autorisées de ces données.

Art. 11 DESTINATAIRES

Les données sont traitées au sein des parties uniquement par les services ou les personnes habilitées au regard des objectifs/finalités convenus dans le présent accord.

Les données partagées entre les parties peuvent être transférées à des personnes externes aux parties lorsque ces transferts sont nécessaires aux objectifs convenus dans le présent accord. Si les circonstances l'exigent, la partie et le destinataire tiers concluent entre eux un accord prévu soit à l'article 26 du RGPD (co-responsabilité) ou à l'article 28 du RGPD (sous-traitance).

BRUGEL transférera notamment le dossier de certification à Sibelga. Sibelga donnera accès à la plateforme Greenmeter afin de pouvoir réceptionner et traiter les index de production. Ces index seront par la suite envoyés à BRUGEL, qui calculera ensuite, sur base de ces index les certificats verts et les octroiera aux producteurs.

Avec l'accord du titulaire de l'installation, BRUGEL transmettra ses coordonnées aux acheteurs de certificats verts en région bruxelloise afin que ces derniers le contactent pour proposer d'acheter ses certificats verts.

Le transfert de données peut également avoir lieu si il est autorisé ou exigé par la loi.

Art. 12 TRANSFERTS HORS DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

En cas de transfert hors de l'espace économique européen, chaque partie est responsable d'assurer les garanties adéquates encadrant ce transfert.

Art. 13 SOUS-TRAITANCE

Chaque partie est responsable du choix de ses propres sous-traitants et du respect de l'article 28 du RGPD.

Art. 14 CONFIDENTIALITÉ

Les données sont strictement confidentielles. Elles ne peuvent être copiées, publiées ou distribuées à des tiers, et doivent être traitées conformément aux normes et réglementaires en vigueur en matière de protection des données.

Art. 15 NON-RESPECT

Lorsqu'une des parties constate que l'autre partie méconnaît une des obligations prévues dans cet accord, elle en informe l'autre et lui demande de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin au non-respect.

Chaque partie indemniserá et dégage l'autre partie de tout coût, charge, dommage, dépense ou perte que celle-ci subit du fait du non-respect de toute disposition des présentes clauses.

Art. 16 VARIATION ET RÉVISION

16.1. Aucune modification du présent accord ne peut être fait sans l'accord écrit et signé des deux parties.

16.2. Toute modification substantielle des activités représentées par le présent accord implique un réexamen de la pertinence du présent accord et de sa mise œuvre en vue d'une amélioration constante et d'une volonté que le présent accord reste un outil utile pour les parties.

Art. 17 NULLITÉ D'UNE DISPOSITION

17.1. L'éventuelle nullité d'une disposition du présent Accord n'affecte pas la validité des autres dispositions de l'accord.

17.2. Les parties remplaceront la clause invalide, illégale ou inapplicable le cas échéant.

Art. 18 INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD

Le présent accord constitue l'intégralité de l'accord entre les parties. Il annule et remplace tous les accords, promesses, assurances et garanties antérieurs, représentations et ententes entre les parties, écrites ou orales, relatifs à son objet.

Art. 19 LITIGE ET DROIT APPLICABLE

Les présentes clauses sont régies par le droit belge.

Tous les litiges relatifs à l'exécution du présent accord sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

BRUGEL

“Nom OCA”

“Signature”